



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur
et de la recherche
Sous direction des études de gestion prévisionnelle,
statutaires et des affaires communes
Bureau des études statutaires et réglementaires

COMMENT DEVIENT-ON ENSEIGNANT-CHERCHEUR ?

Mai 2011

SOMMAIRE

Introduction	3
<i>I - Devenir maître de conférences</i>	7
A - L'inscription sur la liste de qualification	7
B - Les différents concours ouverts par établissement, par discipline et par emploi	8
C - L'évaluation des candidatures	9
D - Après le concours	10
<i>II - Devenir professeur des universités</i>	13
A- L'inscription sur la liste de qualification	13
B- Les concours par établissement, par discipline et par emploi	14
C- Le recrutement par concours dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion	15
1. Les concours nationaux d'agrégation sur épreuves	15
2. Les concours sur emplois ouverts par établissement	16
Annexes	19
Annexe 1 Diplômes, titres et qualifications exigés pour le recrutement (inscription sur les listes et qualification, concours sur emploi, agrégation)	19
Annexe 2 Liste des sections du Conseil National des Universités	20
Annexe 3 Recrutement des enseignants-chercheurs	23

Introduction

Les personnels enseignants des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur comportent différentes catégories (chiffres 2009-2010)¹ :

- **48 330 enseignants-chercheurs**, dont 14 852 professeurs des universités et 33 478 maîtres de conférences ;

- **1 091 enseignants-chercheurs des corps spécifiques des grands établissements** (Collège de France, Ecoles normales supérieures, Conservatoire national des arts et métiers, Ecole centrale des arts et manufactures, Ecole des hautes études en sciences sociales, Ecole pratique des hautes études, Ecole nationale des chartes, Muséum national d'histoire naturelle, Observatoires et Institut de physique du globe).

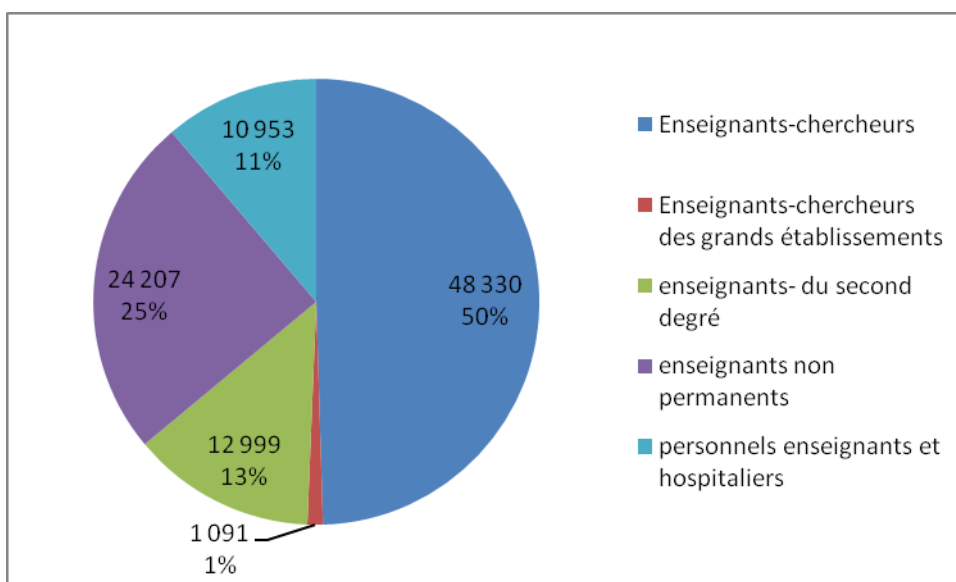
- **12 999 enseignants du second degré** affectés dans l'enseignement supérieur, dont 7 234 professeurs agrégés (PRAG), 5 493 professeurs certifiés (PRCE) et 272 d'autres corps, dont celui de l'école nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) ;

- **24 207 personnels d'enseignement et de recherche non permanents**, dont 3 041 enseignants associés, 3 921 enseignants invités, 6 243 attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), 6 117 moniteurs d'enseignement et de recherche, 1 027 lecteurs et maîtres de langues étrangères, 3 181 doctorants contractuels et 677 professeurs contractuels ;

- **et 10 953 personnels enseignants et hospitaliers dans les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques**, dont 4 410 professeurs des universités- praticiens hospitaliers, 2 126 maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers, 168 enseignants associés, 4 249 chefs de cliniques, assistants hospitalo-universitaires (AHU) et praticiens hospitalo-universitaires (PHU).

Données statistiques présentées par catégories de personnels:

Année universitaire 2009-2010

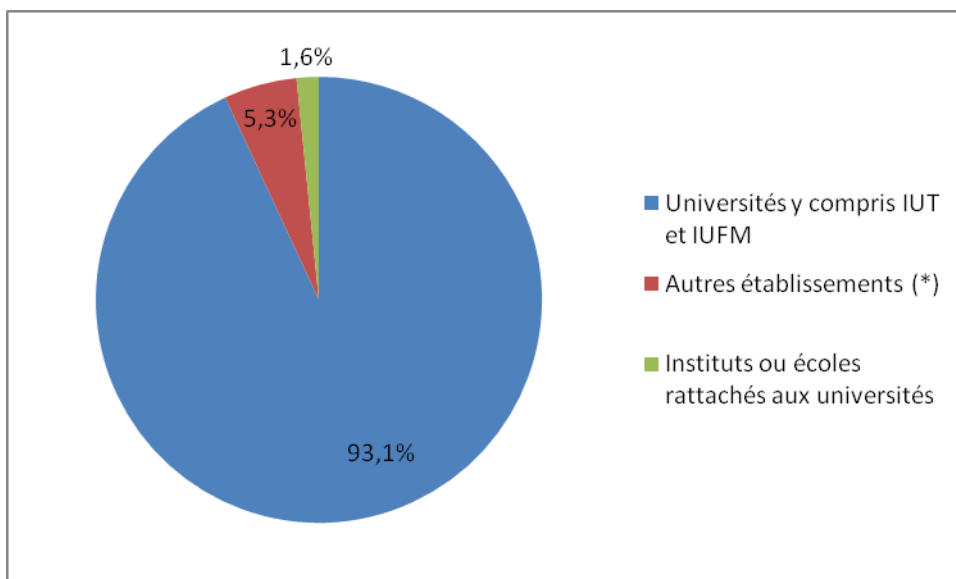


Source : MESR-DGRH

¹ Sources : note d'information 11.06 de mai 2011 (MESR) et GESUP 2. Dans les disciplines pharmaceutiques interviennent des personnels enseignants et hospitaliers et des enseignants-chercheurs ; ils ont été rattachés respectivement à la catégorie correspondante.

Les personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur exercent leurs activités dans les universités, les instituts nationaux polytechniques, les écoles d'ingénieurs, les IUFM ou d'autres établissements.

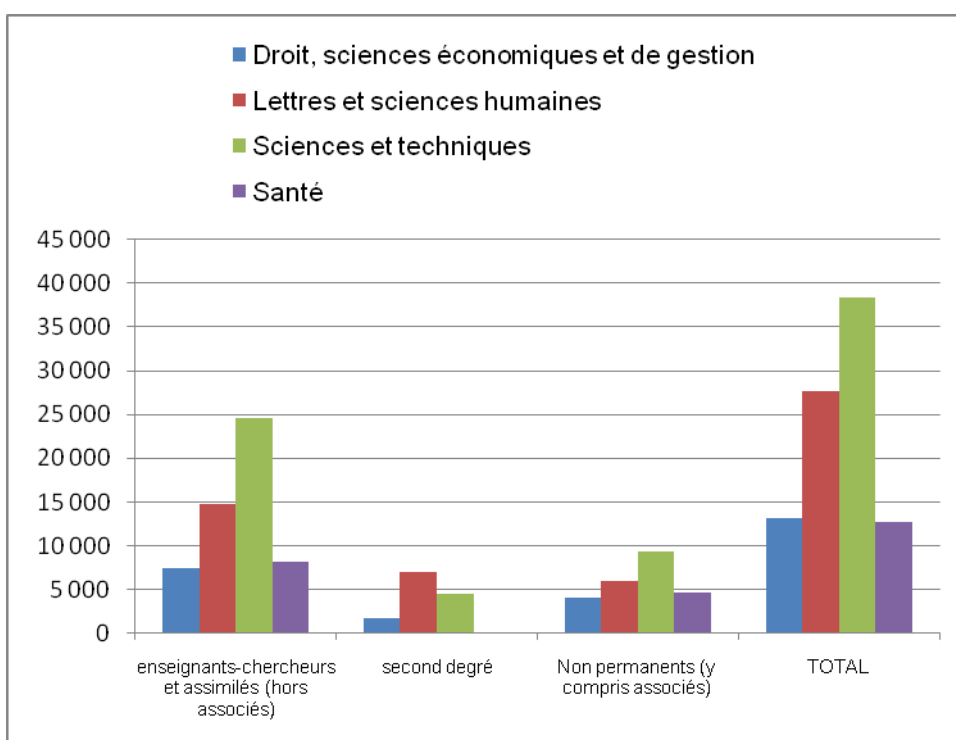
Répartition des enseignants de l'enseignement supérieur par type d'établissement 2009-2010



* ENI, INSA ENS, grands établissements, écoles françaises à l'étranger, IUFM...
Source : MESR DGRH

Les personnels enseignants se répartissent aussi par grande discipline et principalement dans deux disciplines : les sciences et techniques et les lettres et sciences humaines comme l'indique le graphique suivant.

Répartition des enseignants en fonction dans l'enseignement supérieur par grande discipline 2009-2010



Source : MESR DGRH

Pour la plus grande part, **les enseignants-chercheurs** sont régis par le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Ils ont une double mission d'enseignement et de recherche en participant à l'élaboration, par leur recherche, et en assurant la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées.

Ils concourent à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie.

Ils ont également pour mission le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

Ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche. Ils contribuent également au progrès de la recherche internationale. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.

Les enseignants-chercheurs sont recrutés par concours. Ceux-ci sont ouverts par les établissements d'enseignement supérieur, les instituts ou les écoles en fonction du nombre de postes à pourvoir dans une même discipline.

Ces concours sont ouverts aux candidats, quel que soit leur âge. Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent également être recrutés dans les corps d'enseignants-chercheurs. Toutefois, les ressortissants d'Etats non-membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ne peuvent exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation mentionnée à l'article R. 5221-3 du Code du travail.

L'accès aux corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences est également possible par voie de détachement pour les fonctionnaires de catégorie A appartenant à des corps de niveau équivalent.

Les enseignants-chercheurs des grands établissements appartiennent à des corps spécifiques dont la structure est différente selon les établissements concernés. Ils sont recrutés soit par concours nationaux soit par concours ouverts par établissements. Les postes offerts au recrutement sont publiés au journal officiel de la République française et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Dans les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, les professeurs des universités- praticiens hospitaliers et les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers sont recrutés par des concours nationaux organisés dans chaque discipline par arrêté interministériel publié au journal officiel de la République française.

Les candidatures sont examinées au niveau national par un jury formé par la sous-section du Conseil national des universités dont l'emploi relève et qui arrête la liste des candidats admis et au niveau local, par les instances de l'unité de formation et de recherche et du centre hospitalier universitaire.

Les personnels enseignants du second degré peuvent être affectés dans les universités. Il s'agit essentiellement de professeurs agrégés et de professeurs certifiés, puis, en très faible proportion, de professeurs d'éducation physique et sportive et de professeurs de lycées professionnels.

Une note de service annuelle publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe la liste des emplois du second degré à pourvoir dans les établissements d'enseignement supérieur ainsi que le calendrier annuel permettant de tenir compte, dans le respect du bon fonctionnement du service et des capacités budgétaires fixées pour chaque établissement et dans chaque discipline, des demandes formulées par les enseignants.

Les candidatures sont examinées par le président d'université qui peut, le cas échéant, constituer et réunir une commission ad hoc chargée d'examiner et de classer ces candidatures. Les avis émis par cette commission doivent permettre au chef d'établissement de présenter, les dossiers qui paraissent le mieux adaptés au profil du poste à pourvoir, profil établi antérieurement par les instances de l'établissement d'enseignement supérieur.

Pour les recrutements des personnels d'enseignement et de recherche non permanents (associés, invités, ATER, doctorants contractuels, etc.) il convient de préciser que les universités procèdent directement aux recrutements de ces personnels. Les candidatures doivent être déposées directement auprès des établissements publics d'enseignement supérieur.

Les candidats peuvent se renseigner directement auprès des directions des ressources humaines des établissements publics d'enseignement supérieur pour obtenir des précisions sur les modalités de candidature à ces différents concours.

L'objet du présent document est de présenter les procédures d'accès aux corps des maîtres de conférences et des professeurs des universités.

I - Devenir maître de conférences

Les maîtres de conférences sont recrutés par des concours ouverts par établissement en fonction du nombre de postes à pourvoir. Le nombre maximum d'emplois de maîtres de conférences ouverts au recrutement par concours est fixé chaque année par arrêté publié au Journal officiel.

Toutes les informations concernant les postes publiés figurent sur le portail GALAXIE.

Les établissements d'enseignement supérieur ont la possibilité de recruter des enseignants-chercheurs à tout moment de l'année et dans le cadre de la session dite « synchronisée ». Cette session synchronisée est caractérisée par un calendrier commun à l'ensemble des établissements publiant leurs postes et permet une affectation des lauréats à partir du 1er septembre de l'année considérée.

A titre indicatif, le calendrier de la session synchronisée 2010 est reproduit en annexe 3 de ce document.

Pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement des maîtres de conférences, il convient d'être préalablement inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités. Les candidats déjà inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités sont, quant à eux, dispensés d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.

Toutefois, un candidat qui exerce, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, une fonction d'enseignant-chercheur d'un niveau au moins équivalent à celui de l'emploi postulé peut être dispensé de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Dans cette hypothèse, il appartient au conseil scientifique de l'établissement de se prononcer sur les titres et travaux de l'intéressé ainsi que sur le niveau des fonctions exercées.

A - L'inscription sur la liste de qualification

1 - Pour pouvoir être candidat à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, il est nécessaire de remplir l'une des conditions suivantes :

Soit être titulaire du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

2 - Soit justifier, au 1er janvier de l'année d'inscription, d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte :

- les activités d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique
- les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983²
- les activités exercées dans le cadre d'un cumul mentionnées à l'article 2 du décret du 2 mai 2007³

3 - Soit être enseignant associé à temps plein

4 - Soit être détaché dans le corps des maîtres de conférences

5 - Soit appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret du 30 décembre 1983.

Les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences sont établies par le Conseil national des universités (CNU). Les demandes sont examinées par la ou les sections compétentes du CNU. Chaque section correspond à une discipline et est composée d'autant de professeurs des universités que de maîtres de conférences.

L'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences est valable quatre ans à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur cette liste. Par exemple, un candidat inscrit

² Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

³ Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences en février 2011 sera titulaire d'une qualification valide jusqu'au 31 décembre 2015.

La liste des sections du CNU figure en annexe 2 de ce document.

Un candidat peut déposer une demande d'inscription auprès de plusieurs sections du CNU.

Les candidats déposent leur candidature à la qualification sur le site Internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, rubrique « Concours, emploi et carrières », puis « GALAXIE ».

Le calendrier de la procédure de qualification pour l'année en cours est disponible sur le portail de cette application GALAXIE.

A titre indicatif, ce calendrier est reproduit en annexe 3 de ce document.

Après la clôture des inscriptions des candidats à la liste de qualification, les rapporteurs du CNU sont désignés et leurs noms sont communiqués aux candidats.

L'arrêté du 16 juillet 2009 modifié relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités précise les conditions à remplir par le candidat à une inscription sur la liste de qualification.

Le dossier est généralement examiné selon des critères tels que l'intérêt de la formation initiale, la qualité de la thèse, la qualité scientifique des publications et des communications post-doctorales, et l'expérience pédagogique. Ces éléments sont mentionnés à titre indicatif. Les jurys décident souverainement des critères d'examen des candidatures et de l'importance qu'ils y accordent.

B - Les différents concours ouverts par établissement, par discipline et par emploi

Les maîtres de conférences sont recrutés par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline parmi les candidats inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.

Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Dans cette hypothèse, il appartient au conseil scientifique de l'établissement de se prononcer sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau de leurs fonctions. Le conseil scientifique transmet ensuite les candidatures recevables au comité de sélection.

Il existe quatre types de concours. Il est possible pour un candidat de se présenter à différents concours.

Les candidats doivent enregistrer leur candidature sur l'application GALAXIE et adresser aux établissements concernés selon les modalités indiquées dans la fiche de poste un dossier de candidature distinct pour chacun des emplois pour lesquels ils postulent.

1° Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires du doctorat, de l'habilitation à diriger des recherches ou d'un diplôme admis en équivalence du doctorat à la date de clôture des inscriptions. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil scientifique de l'établissement.

Ce concours est de loin le plus important numériquement puisque, au titre de la campagne de recrutement 2009, 2 193 postes étaient offerts et 91,7% des postes ont été pourvus.

2° Le deuxième concours est ouvert aux enseignants titulaires de l'enseignement du second degré en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans et titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger les recherches au 1er janvier de l'année du concours.

Ce concours est également ouvert aux pensionnaires ou anciens pensionnaires des écoles françaises à l'étranger titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger les recherches au 1er janvier de l'année du concours.

Le deuxième concours offre moins de postes. Ainsi, au titre de la campagne de recrutement 2009, 20 postes étaient ouverts au concours et 18 ont été pourvus.

3° Le troisième concours est ouvert aux candidats relevant de l'une des catégories suivantes :

- Candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent à l'exclusion des activités d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, des activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et des activités exercées dans le cadre d'un cumul mentionnées à l'article 2 du décret du 2 mai 2007⁴

- Enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à cette même date.

Le troisième concours propose peu de postes (3 en 2009).

4° Le quatrième concours est réservé aux personnels enseignants titulaires de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM) exerçant leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires d'un doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches (aucun poste en 2009).

C - L'évaluation des candidatures

L'examen des candidatures relève d'un comité de sélection, dont les règles de constitution et de fonctionnement sont définies statutairement. Cette instance est chargée d'examiner tous les dossiers des candidats postulant au concours qu'il s'agisse d'une candidature au titre d'une nomination, d'un détachement ou d'un recrutement. Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité de sélection établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre et, à l'issue de ces auditions, émet un avis motivé unique sur l'ensemble des candidatures.

Il appartient ensuite au conseil d'administration, au vu de l'avis motivé du comité de sélection, de proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. Le conseil d'administration ne peut pas proposer au ministre chargé de l'enseignement supérieur un candidat non retenu par le comité de sélection.

Le président ou le directeur de l'établissement peut toutefois émettre un avis défavorable motivé (droit de véto) mais il ne peut en aucun cas modifier l'ordre de la liste de classement. Cet avis défavorable ne peut être motivé que par des motifs liés à l'administration de l'université et non, en particulier, par des motifs liés à la qualification scientifique des candidats retenus.

⁴ Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

D - Après le concours

Tout candidat retenu sur un ou plusieurs emplois doit s'engager sur GALAXIE à occuper l'emploi ou, le cas échéant, l'un des emplois dans l'ordre préférentiel qu'il aura indiqué. Les dates auxquelles sont accessibles les résultats ainsi que les délais accordés pour l'acceptation du poste sont indiqués, pour chaque emploi, sur le site internet <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, rubriques «Concours, emplois et carrières » puis « GALAXIE ».

Dans le cas d'un recrutement au fil de l'eau, le candidat retenu par l'établissement est avisé par courriel.

Le candidat retenu est nommé par arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en qualité de stagiaire, pendant un an. A l'issue de cette année de stage, le candidat est soit titularisé, soit maintenu en qualité de stagiaire pour une période d'un an, soit réintégré dans son corps d'origine (s'il a la qualité de fonctionnaire), soit licencié s'il n'a pas la qualité de fonctionnaire. La titularisation est prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement, sur avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. En cas d'avis défavorable, le stagiaire peut faire appel dans le délai d'un mois. Il est alors entendu par le conseil d'administration dont l'avis se substitue alors à celui du conseil scientifique.

Lorsque les maîtres de conférences ont acquis une expérience professionnelle antérieure à leur nomination, celle-ci peut être prise en compte dans la détermination de leur échelon de début de carrière.

Le tableau ci-après présente les évolutions de carrière et de rémunération des maîtres de conférences.

**EVOLUTION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DES MAITRES DE CONFERENCES
AU 1^{er} OCTOBRE 2010**

Textes applicables :

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, relatif aux statuts du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, articles 37, 39, 40 et 40-1

Arrêté du 7 mars 1985 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1099 du 9 octobre 1995 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales

Valeur du point (décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010) : 55,5635

Grade	Echelon	Temps de passage à l'échelon supérieur	Temps de passage cumulé	Indice et échelles lettres		Traitement annuel brut en euros	Traitement mensuel brut en euros
				Brut	Majoré		
Classe normale	1er	1 an	1 an	530	454	25 225,83	2 102,15
	2ème	2 ans 10 mois	3 ans et 10 mois	608	511	28 392,95	2 366,08
	3ème	2 ans 10 mois	6 ans et 8 mois	677	564	31 337,81	2 611,48
	4ème	2 ans 10 mois	9 ans et 6 mois	755	623	34 616,06	2 884,67
	5ème	2 ans 10 mois	12 ans et 4 mois	821	673	37 394,24	3 116,19
	6ème	3 ans 6 mois	15 ans et 10 mois	882	719	39 950,16	3 329,18
	7ème	2 ans 10 mois	18 ans et 6 mois	920	749	41 617,06	3 468,09
	8ème	2 ans 10 mois	21 ans et 4 mois	966	783	43 506,22	3 625,52
	9ème			1015	821	45 617,63	3 801,47
Passage à la hors classe au choix parmi les maîtres de conférences ayant atteint le septième échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans en position d'activité en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant ou en position de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur							
Hors classe	1er	1 an	1 an	801	658	36 560,78	3 046,73
	2ème	1 an	2 ans	852	696	38 672,20	3 222,68
	3ème	1 an	3 ans	901	734	40 783,61	3 398,63
	4ème	1 an	4 ans	958	776	43 117,28	3 593,11
	5ème	5 ans	9 ans	1015	821	45 617,63	3 801,47
	6è chev 1	1 an	10 ans	A1	881	48 951,44	4 079,29
	6è chev 2	1 an	11 ans	A2	916	50 896,17	4 241,35
	6è chev 3			A3	963	53 507,65	4 458,97

A cette rémunération s'ajoutent des primes :

- Une prime de recherche et d'enseignement supérieur qui est attribuée à tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur. Elle s'élevait à 1 244,98 € annuels (janvier 2011).
- Une prime d'excellence scientifique qui peut être accordée pour une période de 4 ans renouvelable par les présidents ou directeurs d'établissements, publics d'enseignement supérieur et de recherche aux personnels dont l'activité scientifique est jugée élevée par les instances d'évaluation dont ils relèvent ainsi qu'à ceux exerçant une activité d'encadrement doctoral. Cette prime peut également être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau national ou international conférée par un organisme de recherche.
- Une prime d'administration est accordée de droit aux présidents d'universités et d'INP ; administrateur du Collège de France ; présidents, directeurs généraux et directeurs des grands établissements, des ENS, des INSA, et des universités de technologie ; directeurs d'écoles centrales ayant le statut d'écoles extérieures aux universités ; présidents et directeurs des autres EPSCP ; directeurs des établissements publics nationaux administratifs ; directeurs d'IUT, d'instituts ou d'écoles internes aux universités assurant la formation d'ingénieurs ; directeurs des centres d'enseignement et de recherche de l'ENSAM ; enseignants-chercheurs ou assimilés chargés de responsabilités administratives auprès du ministère ; fonctionnaires assurant l'intérim de fonctionnaires bénéficiant de la PA. Cette prime est versée pour la durée des fonctions, et son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. A titre d'exemple, le montant annuel de la prime d'administration est de 18 417,68 € pour les présidents d'université et de 7 334,70 € pour les directeurs d'instituts ou d'écoles internes aux universités.
- Une prime de charges administratives. Cette prime peut être perçue si l'enseignant-chercheur exerce des fonctions administratives au sein de l'établissement. Dans chaque établissement, le président ou le directeur de l'établissement arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de cette prime et ses taux maximum d'attribution. Les décisions individuelles d'attribution de cette prime ainsi que ses montants individuels sont arrêtés par le président ou le chef d'établissement, après avis du conseil d'administration.
- Une prime de responsabilités pédagogiques si l'enseignant-chercheur exerce des fonctions pédagogiques spécifiques en sus des obligations de service. La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance en tenant lieu. Le montant annuel de cette prime est au minimum de 490,92 euros, et au maximum de 3 927,36 euros.
- L'intéressement pouvant être attribué aux enseignants-chercheurs :
 - Au titre de la formation continue ou pour récompenser des brevets ou une invention.
 - Depuis 2010, un nouveau régime d'intéressement concerne les services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de service (préparation, réalisation et gestion d'opérations de recherches, d'études, d'analyses, d'essais, d'expertise ou de prestations de service). C'est le conseil d'administration de l'établissement qui fixe annuellement les critères, les modalités et le montant maximal de cet intéressement. Le président ou le directeur de l'établissement arrête la liste des bénéficiaires et les attributions individuelles de l'intéressement en fonction des services rendus et de leur degré de participation aux projets.

Les conseils d'administration des universités qui bénéficient des responsabilités et compétences élargies peuvent enfin créer des dispositifs d'intéressement afin d'améliorer la rémunération de leurs personnels en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

II - Devenir professeur des universités

Les professeurs des universités sont recrutés par des concours ouverts par établissement, en fonction du nombre de postes à pourvoir. Le nombre maximum d'emplois de professeurs des universités ouverts au recrutement par concours est fixé chaque année par arrêté publié au Journal officiel. Toutes les informations concernant les postes publiés sont mises en ligne sur le domaine applicatif prévu à cet effet dans le portail GALAXIE accessible depuis le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

Les établissements d'enseignement supérieur ont la possibilité de recruter des enseignants-chercheurs à tout moment de l'année et dans le cadre de la session dite « synchronisée ». Cette session synchronisée est caractérisée par un calendrier commun à l'ensemble des établissements publiant leurs postes et permet une affectation des lauréats à partir du 1er septembre de l'année considérée.

Pour pouvoir se présenter aux concours de recrutement des professeurs des universités, les candidats doivent au préalable être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités. Un candidat qui exerce, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de l'emploi postulé est dispensé de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. Dans cette hypothèse, il appartient au conseil scientifique de l'établissement de se prononcer sur les titres et travaux de l'intéressé ainsi que sur le niveau des fonctions exercées.

A- L'inscription sur la liste de qualification

Pour pouvoir être candidat à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, il est nécessaire de remplir l'une des conditions suivantes :

- Soit être titulaire d'une habilitation à diriger les recherches, d'un diplôme, d'une qualification ou d'un titre équivalents au plus tard à la date limite fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur de l'envoi du dossier au rapporteur du Conseil national des universités.
- Soit justifier, au 1er janvier de l'année d'inscription, de cinq années d'activité professionnelle effectives au cours des huit dernières années, à l'exclusion :
 - des activités d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique,
 - des activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983⁵
 - des activités exercées dans la cadre d'un cumul mentionnées à l'article 2 du décret du 2 mai 2007⁶
- Soit être enseignant associé à temps plein ;
- Soit être détaché dans le corps des professeurs des universités ;
- Soit appartenir à un corps de chercheurs assimilé aux professeurs des universités.

Les candidats déposent leur candidature à la qualification sur le site Internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>, rubrique « Concours, emploi et carrière », puis « GALAXIE ».

Le calendrier de la procédure de qualification pour l'année en cours est disponible sur le portail de cette application GALAXIE.

A titre indicatif, le calendrier de la qualification 2010 est reproduit en annexe 3.

⁵ Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors.

⁶ Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

L'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités est valable quatre ans à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur cette liste. Par exemple, un candidat inscrit sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités en avril 2011 sera titulaire d'une qualification valide jusqu'au 31 décembre 2015.

L'arrêté du 16 juillet 2009 modifié, relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, précise les conditions que le candidat doit remplir pour pouvoir demander son inscription sur la liste de qualification.

Lorsque les deux rapporteurs lui ont été désignés par la section compétente du Conseil national des universités, le candidat établit, pour chacun des deux rapporteurs, un dossier dont le contenu est précisé par l'arrêté déjà mentionné. Les dossiers sont appréciés selon des critères tels que la continuité de l'effort de recherche après la thèse, la qualité de la production scientifique, la participation aux équipes de recherche voire aux jurys de troisième cycle, l'expérience dans l'enseignement supérieur, l'importance des responsabilités d'encadrement, des responsabilités administratives et collectives universitaires... Ces critères sont mentionnés à titre indicatif. Les jurys décident souverainement des critères d'examen des candidatures et de l'importance qu'ils y accordent.

B- Les concours par établissement, par discipline et par emploi

Une fois l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités obtenue, les candidats peuvent se présenter aux concours ouverts dans les établissements. Il est possible pour un candidat de se présenter à différents concours. Une inscription sur une liste de qualification permet de postuler l'ensemble des emplois proposés dans les établissements publics d'enseignement supérieur. Pour mémoire, la liste de qualification est valable pour une période de quatre ans.

Les candidats doivent enregistrer leur candidature sur l'application GALAXIE et adresser aux établissements concernés selon les modalités indiquées dans la fiche de poste un dossier de candidature distinct pour chacun des emplois pour lesquels ils postulent.

Il existe quatre concours différents :

1° Le premier concours est ouvert aux titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un diplôme équivalent. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil scientifique de l'établissement.

Ce concours est celui qui offre le plus de postes pour devenir professeur des universités. En effet, au titre de la campagne de 2009, 1007 postes étaient à pourvoir, soit 93,8 % des postes ouverts aux concours et 82,5 % des postes ont été pourvus.

2° Le deuxième concours est réservé aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et qui ont au 1er janvier de l'année du concours :

- soit accompli cinq années de service dans l'enseignement supérieur,
- soit été chargés depuis au moins quatre ans d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique.

En outre les candidats doivent être affectés dans un autre établissement que celui dans lequel est ouvert l'emploi, ou avoir effectué une mobilité au moins égale à deux ans hors de leur établissement d'origine (1 seul poste en 2009, aucun poste n'avait été publié à ce titre depuis 2001).

3° Le troisième concours dit « voie longue », est ouvert aux maîtres de conférences titulaires d'une habilitation à diriger des recherches et qui ont accompli dix ans de service, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire :

- soit dans un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté européenne
- soit dans un autre établissement d'enseignement supérieur dans tout autre pays, au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique.

A titre d'information, lors de la campagne de recrutement 2009, 48 postes publiés ont été publiés au titre du troisième concours.

Il convient de noter que l'inscription sur la liste de qualification n'est pas nécessaire pour les candidats se présentant au troisième concours. La section compétente du Conseil national des universités formule a posteriori un avis sur les candidats retenus par l'établissement.

4° Le quatrième concours est ouvert :

- aux candidats qui peuvent justifier de six ans d'activité professionnelle durant les neuf dernières années à l'exclusion des activités d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, des activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et des activités exercées dans le cadre d'un cumul mentionnées à l'article 2 du décret du 2 mai 2007⁷
- aux enseignants associés à temps plein en fonction au 1^{er} janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leur fonction depuis moins d'un an à cette même date ;
- aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France ;
- aux directeurs de recherche pour des nominations comme professeur des universités de première classe.

Le nombre de places à pourvoir était de 18 au titre de la campagne 2009 et 82,4 % ont été pourvus.

La procédure, pour ces quatre concours, est la même que celle prévue pour le recrutement des maîtres de conférences (cf. I - C - Evaluation des candidatures).

C- Le recrutement par concours dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

Pour devenir professeur des universités dans ces disciplines, il existe soit les concours nationaux d'agrégation sur épreuves, voie classique d'accès, soit les concours sur emplois.

Les concours nationaux d'agrégation sur épreuves

Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, deux concours nationaux d'agrégation sont organisés pour chaque discipline :

- **L'agrégation externe** (premier concours) est ouverte à tout candidat titulaire d'un doctorat, de l'habilitation à diriger des recherches ou d'un diplôme équivalent. En 2009, 64 postes ont été ouverts au recrutement et pourvus.
- **L'agrégation interne** (deuxième concours) est réservée aux maîtres de conférences et aux maîtres-assistants âgés d'au moins 40 ans, titulaires d'un doctorat. Ceux-ci doivent pouvoir justifier de dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat de la communauté européenne, d'un Etat signataire de l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle scientifique et technique dans tout autre pays. L'agrégation interne offre

⁷ Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

moins de postes que l'agrégation externe (9 postes ouverts au recrutement et pourvus en 2009).

Il s'agit de concours nationaux sur épreuves à l'issue desquels les lauréats sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, en fonction de leur rang de classement.

Les concours sur emplois ouverts par établissement

Les professeurs des universités sont également recrutés dans ces disciplines par le biais des troisième et quatrième concours, présentés aux points II B 3) et 4) de la présente brochure. **Pour chaque discipline, le nombre d'emplois ouverts au recrutement par troisième et quatrième concours est fixé au niveau national en fonction du nombre d'emplois offerts à l'agrégation externe. Ainsi, pour chaque discipline, le nombre d'emplois ouverts au recrutement par troisième concours ne peut excéder le tiers des emplois offerts à l'agrégation externe.**

D- Après le concours (voir également I- D)

Les professeurs des universités sont nommés par décret du Président de la République.

La carrière et la rémunération des professeurs d'université évoluent comme l'indique le tableau suivant.

**EVOLUTION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DES PROFESSEURS DES
UNIVERSITES AU 1^{ER} juillet 2010**

Textes applicables :

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 (statut des enseignants-chercheurs) : articles 53, 55, 56 et 57.

Arrêté du 30 août 1957

Arrêté du 7 mars 1985 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur.

Valeur du point : 55,5635 (décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010)

Grade	Echelon	Temps de passage à l'échelon supérieur et dans les chevrons	Temps de passage cumulé par classe	Indice et échelles lettres		Traitement annuel brut en euros	Traitement mensuel brut en euros
				Brut	Majoré		
2 ^{ème} classe	1 ^{er}	1 an	1 an	801	658	36 560,78	3 046,73
	2 ^{ème}	1 an	2 ans	852	696	38 672,20	3 222,68
	3 ^{ème}	1 an	3 ans	901	734	40 783,61	3 398,63
	4 ^{ème}	1 an	4 ans	958	776	43 117,28	3 593,11
	5 ^{ème}	3 ans et 6 mois	7 ans et 6 mois	1015	821	45 617,63	3 801,47
	6 ^{ème}						
	Chevron 1	1 an	8 ans et 6 mois	A1	881	48 951,44	4 079,29
	Chevron 2	1 an	9 ans et 6 mois	A2	916	50 896,17	4 241,35
	Chevron 3			A3	963	53 507,65	4 458,97
Le passage à la première classe se fait au choix (article 56)							
1 ^{ère} classe	1 ^{er}	3 ans	3 ans	1015	821	45 617,63	3 801,47
	2 ^{ème}	3 ans	6 ans				
	Chevron 1	1 an	4 ans	B1	963	53 507,65	4 458,97
	Chevron 2	1 an	5 ans	B2	1 004	55 785,75	4 648,81
	Chevron 3	1 an	6 ans	B3	1 058	58 786,18	4 898,85
	3 ^{ème}						
	Chevron 1	1 an	7 ans	C1	1 115	61 953,30	5 162,78
	Chevron 2	1 an	8 ans	C2	1 139	63 286,83	5 273,90
	Chevron 3			C3	1 164	64 675,91	5 389,66
Le passage au premier échelon de la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs des universités de 1^{ère} classe ayant 18 mois d'ancienneté dans ce grade (article 57)							
Classe exceptionnelle	1 ^{er} échelon						
	Chevron 1	1 an	1 an	D1	1 164	64 675,91	5 389,66
	Chevron 2	1 an	2 ans	D2	1 217	67 620,78	5 635,06
	Chevron 3			D3	1 270	70 565,65	5 880,47
Le passage au 2^e échelon de la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs des universités ayant 18 mois d'ancienneté au 1^{er} échelon de la classe exceptionnelle (article 57)							
Classe exceptionnelle	2 ^e échelon						
	Chevron 1	1 an	1 an	E1	1 270	70 565,65	5 880,47
	Chevron 2			E2	1 320	73 343,82	6 111,99

A cette rémunération s'ajoutent des primes :

- Une prime de recherche et d'enseignement supérieur qui est attribuée à tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur. Elle s'élevait à 1 244,98 € annuels (janvier 2011).
- Une prime d'excellence scientifique qui peut être accordée pour une période de 4 ans renouvelable par les présidents ou directeurs d'établissements, publics d'enseignement supérieur et de recherche aux personnels dont l'activité scientifique est jugée élevée par les instances d'évaluation dont ils relèvent ainsi qu'à ceux exerçant une activité d'encadrement doctoral. Cette prime peut également être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau national ou international conférée par un organisme de recherche.
- Une prime d'administration est accordée de droit aux présidents d'universités et d'INP ; administrateur du Collège de France ; présidents, directeurs généraux et directeurs des grands établissements, des ENS, des INSA, et des universités de technologie ; directeurs d'écoles centrales ayant le statut d'écoles extérieures aux universités ; présidents et directeurs des autres EPSCP ; directeurs des établissements publics nationaux administratifs ; directeurs d'IUT, d'instituts ou d'écoles internes aux universités assurant la formation d'ingénieurs ; directeurs des centres d'enseignement et de recherche de l'ENSAM ; enseignants-chercheurs ou assimilés chargés de responsabilités administratives auprès du ministère ; fonctionnaires assurant l'intérim de fonctionnaires bénéficiant de la PA. Cette prime est versée pour la durée des fonctions, et son montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur, du budget et de la fonction publique. A titre d'exemple, le montant annuel de la prime d'administration est de 18 417,68 € pour les présidents d'université et de 7 334,70 € pour les directeurs d'instituts ou d'écoles internes aux universités.
- Une prime de charges administratives. Cette prime peut être perçue si l'enseignant-chercheur exerce des fonctions administratives au sein de l'établissement. Dans chaque établissement, le président ou le directeur de l'établissement arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de cette prime et ses taux maximum d'attribution. Les décisions individuelles d'attribution de cette prime ainsi que ses montants individuels sont arrêtés par le président ou le chef d'établissement, après avis du conseil d'administration.
- Une prime de responsabilités pédagogiques si l'enseignant-chercheur exerce des fonctions pédagogiques spécifiques en sus des obligations de service. La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance en tenant lieu. Le montant annuel de cette prime est au minimum de 490,92 euros, et au maximum de 3 927,36 euros.
- L'intéressement pouvant être attribué aux enseignants-chercheurs :
 - Au titre de la formation continue ou pour récompenser des brevets ou une invention.
 - Depuis 2010, un nouveau régime d'intéressement concerne les services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de service (préparation, réalisation et gestion d'opérations de recherches, d'études, d'analyses, d'essais, d'expertise ou de prestations de service). C'est le conseil d'administration de l'établissement qui fixe annuellement les critères, les modalités et le montant maximal de cet intéressement. Le président ou le directeur de l'établissement arrête la liste des bénéficiaires et les attributions individuelles de l'intéressement en fonction des services rendus et de leur degré de participation aux projets.
 - Les conseils d'administration des universités qui bénéficient des responsabilités et compétences élargies peuvent enfin créer des dispositifs d'intéressement afin d'améliorer la rémunération de leurs personnels en application de l'article L. 954-2 du code de l'éducation.

▪ Annexes

Annexe 1 Diplômes, titres et qualifications exigés pour le recrutement (inscription sur les listes et qualification, concours sur emploi, agrégation)

Conditions de diplômes, équivalences et dispenses

Ces dispositions concernent, notamment, les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres étrangers de niveau équivalent.

1 - Pour le recrutement des maîtres de conférences

Le diplôme de référence est le doctorat. Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités.

2 - Pour le recrutement des professeurs des universités

Le diplôme de référence est l'habilitation à diriger des recherches pour les concours sur emploi.

Le doctorat d'Etat est admis en équivalence.

Les titulaires de diplômes, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités siégeant en matière de qualification.

Pour les concours d'agrégation, le diplôme de référence est le doctorat.

L'habilitation à diriger des recherches, le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur-ingénieur sont admis en équivalence.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le jury du concours d'agrégation.

Autres conditions

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux corps de fonctionnaires :

- jouissance des droits civiques,
- bulletin n° 2 du casier judiciaire sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- aptitude physique.

Annexe 2
Liste des sections du Conseil national des universités

Section	Titre de la section
01	Droit privé et sciences criminelles
02	Droit public
03	Histoire du droit et des institutions
04	Science politique
05	Sciences économiques
06	Sciences de gestion
07	Sciences du langage : linguistique et phonétique générales
08	Langues et littératures anciennes
09	Langue et littérature françaises
10	Littératures comparées
11	Langues et littératures anglaises et anglo-saxonnes
12	Langues et littératures germaniques et scandinaves
13	Langues et littératures slaves
14	Langues et littératures romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes
15	Langues et littératures arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, d'autres domaines linguistiques
16	Psychologie, psychologie clinique, psychologie sociale
17	Philosophie
18	Architecture (ses théories et ses pratiques), arts appliqués, arts plastiques, arts du spectacle, épistémologie des enseignements artistiques, esthétique, musicologie, musique, sciences de l'art
19	Sociologie, démographie
20	Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire
21	Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
22	Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes ; histoire du monde contemporain ; de l'art ; de la musique
23	Géographie physique, humaine, économique et régionale
24	Aménagement de l'espace, urbanisme
25	Mathématiques
26	Mathématiques appliquées et applications des mathématiques
27	Informatique
28	Milieux denses et matériaux
29	Constituants élémentaires
30	Milieux dilués et optique
31	Chimie théorique, physique, analytique
32	Chimie organique, minérale, industrielle
33	Chimie des matériaux
34	Astronomie, astrophysique
35	Structure et évolution de la Terre et des autres planètes
36	Terre solide : géodynamique des enveloppes supérieures, paléobiosphère
37	Météorologie, océanographie physique et physique de l'environnement
60	Mécanique, génie mécanique, génie civil
61	Génie informatique, automatique et traitement du signal
62	Energétique, génie des procédés
63	Génie électrique, électronique, photonique et systèmes
64	Biochimie et biologie moléculaire
65	Biologie cellulaire
66	Physiologie

67	Biologie des populations et écologie
68	Biologie des organismes
69	Neurosciences
70	Sciences de l'éducation
71	Sciences de l'information et de la communication
72	Epistémologie, histoire des sciences et des techniques
73	Cultures et langues régionales
74	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Liste des sections du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

Section	Sous-section	Titre de la section
42		Morphologie et morphogenèse :
	01	Anatomie
	02	Cytologie et histologie
	03	Anatomie et cytologie pathologiques
43		Biophysique et imagerie médicale :
	01	Biophysique et médecine nucléaire
	02	Radiologie et imagerie médicale
44		Biochimie, biologie cellulaire et moléculaire, physiologie et nutrition :
	01	Biochimie et biologie moléculaire
	02	Physiologie
	03	Biologie cellulaire
	04	Nutrition
45		Microbiologie, maladies transmissibles et hygiène :
	01	Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière
	02	Parasitologie et mycologie
	03	Maladies infectieuses ; maladies tropicales
46		Santé publique, environnement et société :
	01	Epidémiologie, économie de la santé et prévention
	02	Médecine et santé au travail
	03	Médecine légale et droit de la santé
	04	Biostatistiques, informatique médicale et technologies de la communication
47		Cancérologie, génétique, hématologie, immunologie :
	01	Hématologie ; transfusion
	02	Cancérologie ; radiothérapie
	03	Immunologie
	04	Génétique
48		Anesthésiologie, réanimation, médecine d'urgence, pharmacologie et thérapeutique :
	01	Anesthésiologie- réanimation ; médecine d'urgence
	02	Réanimation ; médecine d'urgence
	03	Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique ; addictologie
	04	Thérapeutique ; médecine d'urgence ; addictologie
49		Pathologie nerveuse et musculaire, pathologie mentale, handicap et rééducation :
	01	Neurologie
	02	Neurochirurgie
	03	Psychiatrie d'adulte ; addictologie
	04	Pédopsychiatrie ; addictologie
	05	Médecine physique et réadaptation

50		Pathologie ostéo-articulaire, dermatologie et chirurgie plastique
	01	Rhumatologie
	02	Chirurgie orthopédique et traumatologique
	03	Dermato-vénéréologie
	04	Chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique ; brûlologie
51		Pathologie cardio-respiratoire et vasculaire
	01	Pneumologie ; addictologie
	02	Cardiologie
	03	Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire
	04	Chirurgie vasculaire ; médecine vasculaire
52		Maladies des appareils digestif et urinaire :
	01	Gastroentérologie ; hépatologie ; addictologie
	02	Chirurgie digestive
	03	Néphrologie
	04	Urologie
53		Médecine interne, gériatrie et chirurgie générale :
	01	Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement ; médecine générale ; addictologie
	02	Chirurgie générale
54		Développement et pathologie de l'enfant, gynécologie-obstétrique, endocrinologie et reproduction :
	01	Pédiatrie
	02	Chirurgie infantile
	03	Gynécologie-obstétrique ; gynécologie médicale
	04	Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques ; gynécologie médicale
	05	Biologie et médecine du développement et de la reproduction ; gynécologie médicale
55		Pathologie de la tête et du cou :
	01	Oto-rhino-laryngologie
	02	Ophtalmologie
	03	Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie